

Article 18 - Direct action against the insurer of the person liable

La personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation non contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/text/rome-ii-r%C3%A8gl-8642007/1581#comment-0>